

Arrêté n° 2A-2024-02-15-00004 du 15 février 2024

Autorisant la société EDF PEI à construire et exploiter un ensemble de canalisations de transport de biomasse liquide et de fioul domestique sur le territoire de la commune d'Ajaccio

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er}, le chapitre IV du titre I et le titre II du livre II, et les chapitres IV et V du titre V du livre V ;
- VU** le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du livre IV ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2020-01-30-003 du 30 janvier 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation d'hydrocarbures exploitée par la société EDF sur la commune d'Ajaccio ;

- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de construction de la centrale de production d'électricité du Ricanto sur la commune d'Ajaccio déposé le 5 avril 2023 par voie électronique par la société EDF PEI ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter des canalisations de transport sur la commune d'Ajaccio transmis par la société EDF PEI à la préfecture le 24 avril 2023 ;
- VU** la note de réponse d'EDF/PEI aux demandes de compléments du 4 septembre 2023 ;
- VU** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services civils et militaires, et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 5 juin 2023 pendant une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- VU** les réponses apportées par le pétitionnaire ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse du 30 juillet 2023 jugeant le dossier complété recevable ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-10-00001 du 10 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à :
- la demande d'autorisation environnementale du projet de construction, d'exécution des travaux et d'autorisation d'exploitation de la centrale électrique du Ricanto d'une puissance totale de 130 MWe, située dans la zone industrielle du Vazzio sur le territoire de la commune d'Ajaccio,
 - et à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter des canalisations de transport de combustibles (biomasse liquide et FOD) associées au fonctionnement de la centrale,
- présentées par la société EDF PEI ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2023-10-04-00003 du 4 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-10-00001 du 10 août 2023 et prolongeant d'une durée de huit jours l'enquête publique, soit jusqu'au 3 novembre 2023 à 12 heures sur le territoire des communes d'Ajaccio, d'Afa, d'Alata, de Bastelicaccia, de Grosseto-Prugna et de Sarrola-Carcopino ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication des arrêtés d'ouverture d'enquête et de prolongation des 10 août et 4 octobre 2023 susvisés sur le site internet de la préfecture et sur le registre dématérialisé;
- VU** le rapport de la Commission d'enquête, ses conclusions motivées et son avis favorable du 1^{er} décembre 2023 assorti de recommandations sur la demande d'autorisation environnementale de la centrale électrique du Ricanto sur la commune d'Ajaccio et son avis favorable du 1^{er} décembre 2023 sur la demande d'autorisation et de construction et d'exploitation des canalisations de transport de combustibles (biomasse et FOD) associées au fonctionnement de la centrale ; ces documents ont été notifiés à EDF PEI par un courrier du préfet du 18 décembre 2023 ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse du 16 janvier 2024 assorti d'un avis favorable;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 7 février 2024, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 8 février 2024 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observation émise par le pétitionnaire par courriel en date du 9 février 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale 2A2024-02-15-00002 du 15 février 2024 relatif à l'exploitation par EDF PEI de la centrale de production d'électricité située au Ricanto sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que le projet de construction et l'exploitation d'un ensemble de canalisations de transport de combustibles pour alimenter la centrale électrique du Ricanto sur la commune d'Ajaccio présente un intérêt général car il permet d'assurer la continuité de la fourniture d'électricité aux particuliers, entreprises et collectivités, en respectant les enjeux de sécurité publique et d'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le terme de « biomasse liquide » évoqué dans les différents dossiers d'autorisation associés à cet arrêté préfectoral répond à la définition réglementaire de bioliquide et de biocarburant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La société EDF PEI (SIREN 489 967 687), dont le siège social est situé Tour EDF (PB6), 20 place de la Défense, 92 050 La Défense, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et à exploiter quatre canalisations de transport de biomasse liquide et de fioul domestique détaillées dans les articles suivants, établies conformément au projet de tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Description des ouvrages projetés

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrit ci-après :

Canalisation	Longueur approximative (en m)	Pression Maximale de Service (PMS) (en barg)	Diamètre nominal (en mm)	Observation
Combustible liquide Secteur nord – secteur sud - A	420	20	350	Canalisation enterrée
Combustible liquide Secteur nord – secteur sud - B	420	20	350	Canalisation enterrée
Combustible liquide DPLC – secteur sud	460	20	350	Canalisation enterrée
Combustible liquide égouttures – Secteur Nord – Secteur Sud	420	5	100	Canalisation enterrée

Le tracé figure en annexe du présent arrêté¹.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 – Commune traversée

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

Article 4 – Construction et exploitation des ouvrages

La construction et l'exploitation des ouvrages autorisés devront se faire, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ainsi que :

¹ Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

- au dossier d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : la notice de présentation (T-30508900-2021-000542 B) et l'étude de dangers (T-30508800-2021-000933 C),
- des engagements pris par la société EDF PEI dans la note de réponse aux demandes de compléments (T-40340500-2023-000065 A),
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement,
- au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du code de l'environnement,
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatives à la gestion des travaux à proximité des ouvrages.

Toute modification d'une canalisation devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

Article 5 – Arrêté valant récépissé de déclaration et d'autorisation relative à la loi sur l'eau

L'emprise des canalisations ayant été intégrée à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé pour le projet de construction de la centrale de production d'électricité du Ricanto sur la commune d'Ajaccio, l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale de la centrale de production d'électricité du Ricanto vaut également récépissé de déclaration et autorisation relative à la loi sur l'eau au titre de l'article R.555-19 du code de l'environnement pour les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes, en phase chantier :

Rubrique	Projet	Régime
31.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 31.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Mise en place d'un système de dérivation temporaire de l'eau (sur quelques mètres) permettant son écoulement par gravité de l'amont vers l'aval du barrage pour éviter la remontée de l'eau sur la zone de travaux et assurer la continuité hydraulique et écologique de la Salive afin de poser les canalisations sans modification à terme du profil en travers de la Salive.	D
31.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Pose des canalisations. Aucune frayère observée lors des inventaires faune / flore du dossier de demande d'autorisation environnementale, mais impact temporaire possible.	D

Article 6 – Suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Conformément à l'article R.122-13 du code de l'environnement, le suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine mentionnées au I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement font l'objet de bilans réalisés en fin de chantier puis une fois par an pendant les deux années suivantes, afin de vérifier le degré d'efficacité et de pérennité de ces prescriptions, mesures et caractéristiques.

Ces bilans seront adressés au service chargé du contrôle ainsi qu'à l'autorité environnementale.

Article 7 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Le ministre chargé de l'Énergie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque des ouvrages autorisés ou en faire modifier les dispositions ou le tracé dans le cadre de l'article R.321-2 du code de l'énergie.

La mise hors service temporaire d'une canalisation ou la suspension du fonctionnement d'un de ces ouvrages peuvent être décidées par le Préfet dans le cadre de l'article L.554-9 du code de l'environnement.

Article 8 – Modalités de mise en service des canalisations

La mise en service des ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Article 9 – Portabilité du titre et changement d'exploitant

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues aux articles R.554-54 et R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 10 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia :

1. par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des canalisations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code précité dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

II. Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.555-22.

Article 11 – Publicité

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie d'Ajaccio dès réception pendant une durée de deux mois. Le maire d'Ajaccio fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Corse-du-Sud, l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud pendant une durée minimale d'un an.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire d'Ajaccio, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

A Ajaccio, le 15 février 2024

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

ANNEXE

